

ARRÊTE MUNICIPAL**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER RUE
GAMBETTA A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2023 - A - ST - 074

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,
- **VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
- **VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature rue Gambetta,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société « GH2E » domiciliée 9/11 rue Henri DUNANT 91070 BONDOUFLE pour le compte de la Société « Enedis », pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 7A rue Gambetta à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 17 mai 2023 au mardi 07 juin 2023 de 08h00 à 17h00, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir au droit du 7A rue Gambetta 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Du mercredi 17 mai 2023 au mardi 07 juin 2023 de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 5 emplacements de stationnement au droit du 4A rue Gambetta à Villeneuve-Saint-Georges 94190, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 3 : Le stationnement ne devra pas être une gêne pour la circulation des autres véhicules.

Article 4 : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 5 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

Article 8 : L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- L'entreprise

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

28 AVR. 2023

Monsieur le Maire



Philippe GAUDIN